



Le guide de la rente PER

BPCE Vie

Votre entreprise vous a permis de vous constituer une épargne retraite dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite (PER).

Lors de votre départ à la retraite (ou à l'âge légal de départ à la retraite), vous pouvez choisir de disposer de votre épargne retraite sous forme de capital et/ou de rente viagère.

BPCE Vie, société d'assurances choisie par votre entreprise pour gérer les rentes viagères, et Natixis Interépargne vous accompagnent dans cette démarche et mettent à votre disposition ce guide.

Il vous permet de choisir le mode de perception de votre épargne retraite ainsi que les différentes options de rente que vous pouvez mettre en place.

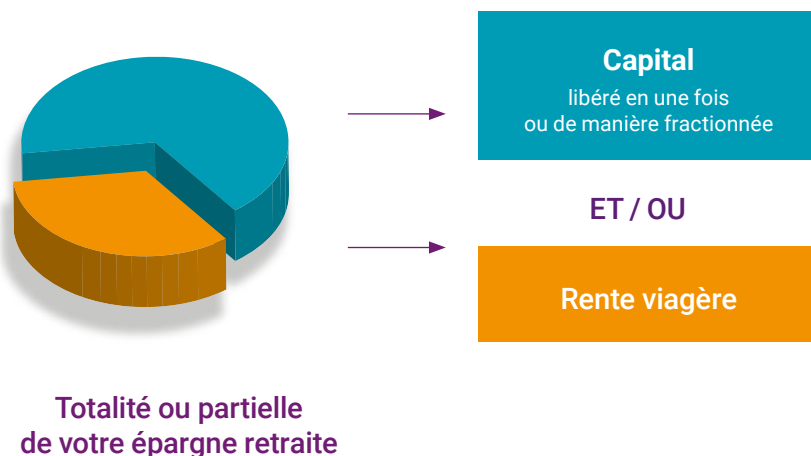
SOMMAIRE

Modalités de sortie du PER	p.4
Calcul de votre rente PER	p.5
Fiscalité de votre PER	p.5
Différentes options de rente	p.6
Panachage possible des options de rente viagère	p.7
Revalorisation des rentes viagères	p.7
Réversion de la rente en cas de décès	p.7
Option « revenus garantis »	p.8
Les modalités pratiques	p.10
Lexique	p.11

Modalités de sortie du PER

Le départ en retraite correspond à la liquidation de la retraite au titre des régimes obligatoires de base (CNAV) et complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Lors de votre départ à la retraite (ou à l'âge légal de départ à la retraite), vous pouvez choisir de disposer de votre épargne retraite sous forme de capital⁽¹⁾ et/ou de rente viagère.



(1) Hors versements obligatoires.

Calcul de votre rente PER

Si vous optez pour le versement d'une rente viagère, le montant de votre épargne retraite sera transféré à BPCE Vie puis transformé en rente viagère.

Le montant de votre rente viagère dépendra :

- du montant de votre épargne retraite PER transféré ;
- des tables de mortalité homologuées par arrêté pour les contrats de rentes viagères en vigueur à la date de la liquidation ;
- de votre âge au moment de la liquidation de la rente viagère et de celui du bénéficiaire de la réversion le cas échéant ;
- de la périodicité de versement choisie (mensuelle, trimestrielle ou annuelle à terme échu) ;
- de la durée choisie de la garantie optionnelle revenus garantis le cas échéant.

Fiscalité de votre rente PER

Les rentes viagères acquises sont imposées en fonction des différents types de versements effectués, de la déduction ou non des versements pour ce qui concerne les sommes issues des versements volontaires.

Versements volontaires déductibles : régime fiscal des rentes à titre gratuit après abattement de 10 % et prélèvements sociaux de 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge ;

Versements volontaires non déductibles : régime des rentes à titre onéreux et prélèvements sociaux de 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge ;

Versements d'épargne salariale : régime fiscal des rentes à titre onéreux et prélèvements sociaux de 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge ;

Versements obligatoires : régime fiscal des rentes à titre gratuit après application d'abattement de 10 % et prélèvements sociaux de 10,1 %.

Pour les versements volontaires déductibles ou non déductibles et les versements d'épargne salariale, l'assiette des prélèvements sociaux est en fonction de votre âge au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Cette assiette est déterminée selon le même principe que pour l'application de l'impôt sur le revenu dans le cadre des rentes viagères à titre onéreux.

Découpage de l'assiette des prélèvements sociaux :

- 70 % si vous avez moins de 50 ans ;
- 50 % si vous avez entre 50 et 59 ans inclus ;
- 40 % si vous avez entre 60 et 69 ans inclus ;
- 30 % si vous avez 70 ans ou plus.

Pendant toute la durée de service de la rente issue de votre PER, BPCE Vie vous enverra chaque année un certificat fiscal de rente indiquant le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu si vous y êtes soumis.

Différentes options de rente

BPCE Vie vous propose différentes options de rente, que vous pouvez « panacher » :

Options de rente	Caractéristiques
Réversion	Réversion à 60 % ou 100 % de la rente à un bénéficiaire désigné
Périodicité de versement	Mensuelle, trimestrielle ou annuelle
Revenus garantis	Versement d'annuités certaines pendant 10 ou 15 ans (selon votre choix et votre âge au moment de l'adhésion au contrat de rente viagère)

Panachage possible des options de rente viagère

Type de rente	Réversion	Périodicité de versement	Revenus garantis
Réversion	/	Oui	Oui
Périodicité de versement	Oui	/	Oui
Revenus garantis	Oui	Oui	/

Revalorisation des rentes viagères

Les rentes viagères sont revalorisées chaque 1^{er} janvier par attribution d'une fraction des résultats techniques et financiers de l'ensemble des rentes du contrat nette des frais de gestion sur encours.

Le taux de revalorisation est arrêté chaque année par le Conseil d'administration de l'assureur, dans le respect de la réglementation applicable.

La première année, la revalorisation est calculée prorata temporis, entre la date de mise en place de la rente et le 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Les revalorisations restent définitivement acquises.

Les revalorisations restent définitivement acquises.

Réversion de la rente en cas de décès

En cas de décès de l'assuré en cours de service de la rente, cette dernière est réversible à hauteur de 60 % ou 100 % (en fonction du choix de l'assuré), au profit du bénéficiaire désigné par l'assuré au moment de l'adhésion au contrat de rente viagère. Ce choix est irrévocable.

Le calcul des droits à réversion est effectué en tenant compte de l'écart d'âge existant entre l'assuré et le bénéficiaire de la réversion déclaré à l'adhésion au contrat de rente viagère.

Option « revenus garantis »

Pendant la durée de la période de revenus garantis, la rente sera servie dans tous les cas, même si l'assuré décède.

- **Durée de la période de service de revenus garantis :**

- si le salarié est âgé de moins de 66 ans au moment de la transformation : 10 ou 15 ans selon son choix ;
- s'il a 66 ans ou plus (70 ans maximum) au moment de la transformation : 10 ans (l'âge est calculé par différence de millésimes).

- **Principe : en cas de décès de l'assuré avant le terme de la période dite de revenus garantis (année de l'adhésion au contrat de rente + 10 ou 15 ans selon la durée choisie à l'adhésion), le même niveau de rente est versé au bénéficiaire qu'il a désigné à l'adhésion jusqu'au terme de la période de garantie des 10 ans ou 15 ans qui suivent la transformation.**

Si ce bénéficiaire décède à son tour durant la période de revenus garantis, la rente est reversée au second bénéficiaire désigné par l'assuré lors de son adhésion au contrat de rente, et ainsi de suite, jusqu'au terme des 10 ou 15 ans de la période de garantie et tant qu'il y a des bénéficiaires successifs désignés.

Au décès du dernier bénéficiaire désigné pendant la période de revenus garantis, ce sont les héritiers de ce dernier qui perçoivent le solde du capital constitutif de la rente viagère restant dû au titre de la période de garantie. Le service de la rente viagère s'éteint alors en raison du paiement aux héritiers du dernier bénéficiaire désigné.

Il est à noter que si l'assuré est toujours en vie au terme de la période de garantie, il continue à percevoir sa rente viagère jusqu'à son décès.

- **Dans le cas d'une rente viagère avec réversion combinée à l'option revenus garantis**, le bénéficiaire de la réversion sera nécessairement le même que le premier bénéficiaire de l'option revenus garantis.

Si au terme de la période de revenus garantis l'assuré est toujours en vie, la rente viagère continue à lui être versée jusqu'à son décès.

À cette dernière date (date du décès), la réversion au profit de son bénéficiaire entre en jeu, si l'option réversion a été choisie.

Si le salarié décède pendant la période de revenus garantis et avait choisi, par exemple, une réversion à 60 % au profit de son conjoint, celui-ci va percevoir 100 % de la rente viagère de l'assuré pendant la période de revenus garantis puis, au terme de cette période, 60 % de la rente viagère de l'assuré (et ce durant toute la vie du bénéficiaire).

Les modalités pratiques

Pour la sortie du PER en capital :

Vous pouvez adresser votre demande à Natixis Interépargne accompagnée de la copie de la notification de la Sécurité sociale ou de l'organisme de retraite complémentaire obligatoire pour la liquidation de la retraite de base ou complémentaire ou de votre pièce d'identité lorsque l'âge légal à la retraite est atteint.

Pour la sortie du PER en rente viagère :

Vous devez adhérer au contrat « Rente PER » souscrit par Natixis Interépargne auprès de BPCE Vie. Pour effectuer une demande de sortie en rente viagère, contactez votre interlocuteur habituel Natixis Interépargne.

Ligne Rente PER : 02 31 07 70 80 (coût d'un appel téléphonique non surtaxé)

Lexique

Assuré

Personne physique sur laquelle repose les garanties du contrat d'assurance, liée au souscripteur (l'entreprise) par un contrat de travail ou désignée à l'article L.3332-2 du code du travail.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) désignée(s) par l'assuré pour recevoir les prestations en cas de décès.

Héritier(s)

Au sens large, personne(s) qui succède(nt) au défunt par l'effet, soit de la loi, soit du testament.

Valeur de l'épargne retraite

Montant de l'épargne constituée que l'épargnant récupère sous forme de capital ou de rente viagère lors de son départ à la retraite.

BPCE Vie

Société anonyme au capital de 161 469 776 euros – Entreprise régie par le Code des assurances
– 349 004 341 RCS Paris.

Janvier 2021 - Ce document n'a pas de valeur contractuelle



Siège social :
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 19 43 00
www.interepargne.natixis.com

